

Gif-sur-Yvette, le 18 mars 2026

Décision n°2026-07 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le Directeur de CentraleSupélec,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec,

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Paul-Henry Cournède**, Directeur de la Recherche, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée :

1. Les actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion de sa direction ;
2. Les actes (contrats, accords-cadres, conventions, appels à projets...) relatifs à la recherche et à la valorisation, avec ou sans flux financiers, avec des partenaires, dans la limite de la délégation de pouvoir du Directeur général ;
3. Les actes, décisions et conventions relatifs à la protection, l'exploitation ; l'acquisition ou la cession de droits de propriété intellectuelle détenus par CentraleSupélec ;
4. Les actes relatifs à la gestion des brevets issus des laboratoires de CentraleSupélec ;
5. Les accords de partenariats, de développement et de coopération avec d'autres organismes, établissements publics ou entreprises, implantés en France ou à l'étranger ;
6. Les convocations d'accueil de personnels étrangers ;
7. Les demandes d'autorisations de cumul, les fiches de recrutement ;
8. Les actes relatifs au doctorat à l'exclusion du diplôme ;
9. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
10. Les ordres de mission, y compris dans les zones à risques, afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes de remboursement de frais de ces agents ;
11. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
12. Les décisions et conventions de stage, ainsi que l'ensemble des attestations de fin de stage des laboratoires ;
13. Les décisions d'attribution de subventions dans la limite de 15 000€ HT ;

14. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc... ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 20 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués ; les certifications de service fait sont réalisées sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Henry Cournède, à **Madame Xavière Marcy**, responsable administrative, et à **Madame Véronique Girard**, chargée de gestion administrative et financière, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion administrative et financière de la Direction de la Recherche, soit les points 10 et 14 cités à l'article 1, dans la limite du plafond de 5 000€ HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul Henry Cournède, à **Madame Daniella Luca**, dans le cadre de la gestion de l'Academic Writing Center (AWC), à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion administrative et financière de l'AWC cité au point 14 de l'article 1, dans la limite du plafond de 3000€ HT.

Article 4 : Est exclue de la présente délégation la signature des contrats de recrutement du personnel


Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Paul-Henry Cournède** et **Madame Daniella Luca** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 6 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 7 : La décision 2025-07 du 17 septembre 2025 est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Le directeur de CentraleSupélec



Romain Soubeyran